

Édition de langue française **Législation**

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- * Règlement (CEE) n° 2201/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes 1
- * Règlement (CEE) n° 2202/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1206/90 fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés 4
- * Règlement (CEE) n° 2203/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1581/86 fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales, ainsi que les règlements n° 724/67/CEE et (CEE) n° 2754/78 en ce qui concerne l'intervention dans le secteur des matières grasses 5
- * Règlement (CEE) n° 2204/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages 7
- * Règlement (CEE) n° 2205/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, modifiant les règlements (CEE) n° 1676/85 et n° 1677/85 en ce qui concerne les taux de conversion et les montants compensatoires monétaires à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune 9
- * Règlement (CEE) n° 2206/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 1569/72 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que le règlement (CEE) n° 2036/82 arrêtant les règles spéciales relatives aux mesures spéciales pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux 11
- * Règlement (CEE) n° 2207/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne 13
- * Règlement (CEE) n° 2208/90 du Conseil, du 24 juillet 1990, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines 19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2201/90 DU CONSEIL

du 24 juillet 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 426/86 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 426/86 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1202/90 ⁽⁴⁾, a instauré un régime d'aide à la production pour un certain nombre de produits transformés à base de fruits et légumes; que l'objectif essentiel est de permettre aux produits issus de la transformation de la matière première communautaire d'être vendus à des prix compétitifs par rapport à ceux pratiqués par les pays tiers;

considérant que, pour ce qui concerne les raisins secs, il convient, afin de sensibiliser le producteur aux exigences de l'écoulement et de la commercialisation de ses produits et d'améliorer la compétitivité de ces derniers, qu'au système d'aide à la production existant soit substitué progressivement un régime nouveau d'aide à la superficie spécialisée cultivée; que, pendant une période transitoire de quatre campagnes, l'aide à la culture est progressivement introduite en compensation de la diminution de l'aide à la production; qu'il convient de définir les conditions de cette transition; qu'il convient de supprimer les majorations mensuelles applicables au prix minimal à payer au producteur pour les sultanines et les raisins secs de Corinthe;

considérant qu'il y a lieu de prendre en considération les producteurs qui ne sont pas engagés dans un programme de lutte contre le phylloxéra; qu'il convient de leur octroyer un complément d'aide;

considérant que, pour inciter à un écoulement plus rapide de certains produits et éviter ainsi un stockage prolongé nuisible au maintien de la qualité, il convient, d'une part,

de réduire le prix minimal payé par les organismes stockeurs pour le produit acheté au titre de l'intervention et, d'autre part, à partir de la campagne 1994/1995, de limiter les quantités de sultanines et de raisins secs de Corinthe qui peuvent être achetées par les organismes stockeurs dans les deux derniers mois de la campagne et de diminuer le prix d'achat par ces organismes; qu'il convient par ailleurs de ne plus financer les coûts d'un stockage excessivement long,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 426/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Un régime d'aide à la production est appliqué aux produits figurant à l'annexe I partie A qui sont obtenus à partir de fruits et légumes récoltés dans la Communauté, sans préjudice des dispositions spécifiques prévues pour les raisins secs aux articles 6 et 6 bis. »

2) À l'article 3 paragraphe 2, les termes « sultanines et » sont insérés avant les termes « raisins secs de Corinthe ».

3) À l'article 4, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Le prix minimal des figues sèches valable au début de la campagne est augmenté chaque mois, à partir du troisième mois de la campagne, d'un montant fixe correspondant aux coûts de stockage, pendant le reste de la durée de la campagne. »

4) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

Article 6

1. Une aide est octroyée pour la culture de sultanines, de raisins secs des variétés Moscatel et de raisins secs de Corinthe, destinés à la transformation.

⁽¹⁾ JO n° C 96 du 17. 4. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° C 112 du 7. 5. 1990, p. 34.

⁽³⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 66.

Le montant de l'aide est fixé par hectare de superficies spécialisées récoltées en fonction du rendement moyen à l'hectare de ces dernières. Il est fixé, en outre, compte tenu :

- de la nécessité d'assurer le maintien des superficies traditionnellement consacrées auxdites cultures,
- des possibilités d'écoulement de ces raisins secs.

Le montant de l'aide peut être différencié en fonction des variétés de raisins ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter les rendements.

Cette aide est introduite progressivement pendant les campagnes 1990/1991, 1991/1992, 1992/1993 et 1993/1994, conformément à l'article 6 bis.

2. Si les superficies spécialisées consacrées à la production de raisins secs dépassent une superficie maximale garantie communautaire, le montant de l'aide est réduit pour la campagne de commercialisation suivante en fonction du dépassement constaté. La superficie maximale garantie est la moyenne des superficies consacrées dans la Communauté aux cultures visées au paragraphe 1, pendant les campagnes 1987/1988, 1988/1989 et 1989/1990.

3. L'aide est payée lorsque les superficies ont été récoltées et que les produits ont été séchés en vue de la transformation.

4. À partir de la campagne 1991/1992, les producteurs qui replantent leur vignoble pour combattre le phylloxéra et qui ne bénéficient pas des aides prévues par le programme opérationnel contre ladite maladie bénéficient, pendant trois campagnes, du montant de l'aide qui sera applicable la dernière année de la période de transition. Cette aide est fixée compte tenu également du montant de l'aide accordée aux exploitations participant au programme opérationnel contre le phylloxéra, conformément aux décisions communautaires. La disposition du paragraphe 3 n'est pas applicable.

5. L'aide à la culture est considérée comme une mesure d'intervention destinée à la régularisation des marchés agricoles, au sens de l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 (*).

6. La Commission fixe le montant de l'aide, la superficie maximale garantie, ainsi que les modalités d'application du présent article, selon la procédure prévue à l'article 22.

7. La Commission constate, le cas échéant, le dépassement de la superficie maximale garantie et détermine la réduction consécutive du montant de l'aide.

5) L'article suivant est inséré :

« Article 6 bis

1. Pour les sultanines, les raisins secs des variétés Moscatel et les raisins secs de Corinthe, le prix minimal à payer au producteur est réduit progressivement pendant les campagnes de commercialisation 1990/1991, 1991/1992, 1992/1993 et 1993/1994.

À partir de la campagne 1990/1991 et jusqu'à la campagne 1993/1994, ce prix est réduit de 19,941 écus/100 kg par campagne. Il n'est plus fixé à partir de la campagne 1994/1995.

2. Le montant de l'aide à la production est, pendant les quatre campagnes mentionnées au paragraphe 1, fixé de manière à permettre l'écoulement du produit communautaire. Pour cette fixation, il est tenu compte notamment du montant de l'aide fixée pour la campagne de commercialisation précédente, ajustée pour tenir compte de l'évolution du prix minimal visé au paragraphe 1 et, si nécessaire, de l'évolution des coûts de transformation appréciée forfaitairement, ainsi que du prix minimal à l'importation visé à l'article 9.

L'aide est fixée en fonction du poids net sur le produit transformé. Les coefficients exprimant le rapport entre le poids de la matière première mise en œuvre et le poids net du produit transformé sont établis de manière forfaitaire.

L'aide n'est versée qu'aux transformateurs qui ne transforment pas une quantité de raisins secs de ces variétés correspondant à un pourcentage des quantités achetées. Elle n'est pas versée pour les quantités en question.

L'aide n'est versée aux transformateurs que pour les produits transformés qui sont :

- a) obtenus à partir d'une matière première récoltée dans la Communauté pour laquelle l'intéressé a payé au moins le prix minimal visé à l'article 4 ;
- b) conformes aux exigences de qualité minimale.

L'aide à la production n'est plus appliquée à partir de la campagne 1994/1995.

3. L'aide à la culture prévue à l'article 6 est, pendant les quatre campagnes mentionnées au paragraphe 1, également fixée pour compenser la baisse du prix minimal visée audit paragraphe.

4. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les pourcentages prévues au paragraphe 2.

5. Les exigences de qualité minimale visées au paragraphe 2 quatrième alinéa point b), ainsi que les autres modalités d'application du présent article, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22.

(*) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

6) L'article 8 est remplacé par le texte suivant :

« Article 8

1. Les organismes ou personnes physiques ou morales agréés par les États membres concernés, ci-après dénommés "organismes stockeurs", achètent, au cours des deux derniers mois de la campagne de commercialisation, les quantités de sultanines, de raisins secs de Corinthe et de figues sèches produites dans la Communauté pendant la campagne en cours, pour autant que les produits répondent à des exigences de qualité à déterminer. En ce qui concerne les sultanines et les raisins secs de Corinthe, ces achats ont lieu dans la limite qui peut être fixée conformément à l'article 2 paragraphe 3.

À partir de la campagne 1994/1995, les quantités de sultanines et de raisins secs de Corinthe achetées conformément au paragraphe 2 ne peuvent pas dépasser 27 370 tonnes.

2. Les organismes stockeurs achètent :

- les quantités de figues sèches au prix minimal applicable au début de la campagne,
- les quantités de sultanines et de raisins secs de Corinthe au prix minimal applicable au début de la campagne en question, diminué de 15 % pour la campagne 1990/1991, diminué de 20 % pendant les campagnes 1991/1992 à 1993/1994 ; à partir de la campagne 1994/1995, les produits sont achetés au prix minimal en vigueur pendant la campagne 1993/1994, diminué de 5 %.

3. L'écoulement des produits achetés par les organismes stockeurs a lieu dans des conditions telles que l'équilibre du marché ne soit pas compromis et que

l'égalité d'accès aux produits à vendre et l'égalité de traitement des acheteurs soient assurées.

Pour les produits qui ne peuvent être écoulés dans des conditions normales, des mesures particulières peuvent être prises.

4. Une aide au stockage est octroyée aux organismes stockeurs pour les quantités de produits qu'ils ont achetés et pour la durée effective du stockage de ceux-ci. Toutefois, l'aide n'est plus versée au-delà de la période de dix-huit mois qui suit la fin de campagne au cours de laquelle le produit a été acheté.

5. Une compensation financière égale à la différence entre le prix d'achat payé par les organismes stockeurs et les prix de vente est octroyée à l'organisme stockeur. Elle est diminuée des bénéfices éventuels résultant de l'écart entre le prix d'achat et le prix de vente.

6. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, arrête les règles générales pour l'application du présent article.

7. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 22. •

Article 2

Avant la fin de la campagne 1993/1994, la Commission présente au Conseil un rapport concernant l'application des mesures prises en application du présent règlement, accompagné, si nécessaire, de propositions adéquates.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

Par le Conseil

Le président

C. MANNINO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2202/90 DU CONSEIL

du 24 juillet 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1206/90 fixant les règles générales du régime d'aide à la production dans le secteur des fruits et légumes transformés

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2201/90⁽²⁾, et notamment son article 5 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86 prévoit, pour les raisins secs, que les producteurs doivent s'engager à ne livrer à aucun transformateur un pourcentage déterminé des quantités inscrites au contrat; que ce pourcentage doit permettre d'assurer la qualité adéquate des produits livrés par le producteur, que, pour les raisins secs, le versement de l'aide est subordonné à la non-transformation d'un pourcentage à déterminer des quantités par les transformateurs; que ces pourcentages doivent permettre d'assurer la qualité adéquate des produits destinés à la consommation; qu'il convient de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 1206/90⁽³⁾;

considérant qu'il convient d'effectuer les adaptations techniques résultant, pour les sultanines et les raisins secs de Corinthe, de la suppression des majorations mensuelles applicables au prix minimal à payer au producteur,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1206/90 est modifié comme suit :

a) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :*« Article premier*

1. Le pourcentage visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86 est de 4 % pour les sultanines et de 6 % pour les raisins secs de Corinthe.

2. Les pourcentages visés à l'article 6 *bis* paragraphe 2 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 426/86 sont les suivants :

a) pour les raisins secs de Corinthe : 15 % ;

b) pour les autres raisins secs : 8 % . »

b) À l'article 3, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Aux fins de l'application de l'aide à la production prévue à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 426/86, le présent article s'applique. »

c) À l'article 3, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant :

*« 5. Le prix minimal de la matière première à retenir pour les figes sèches est le prix minimal à payer au producteur en début de campagne, majoré de la moyenne des augmentations mensuelles prévues à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86. »**Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.*Par le Conseil**Le président*

C. MANNINO

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.⁽³⁾ JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 74.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2203/90 DU CONSEIL

du 24 juillet 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1581/86 fixant les règles générales de l'intervention dans le secteur des céréales, ainsi que les règlements n° 724/67/CEE et (CEE) n° 2754/78 en ce qui concerne l'intervention dans le secteur des matières grasses

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 3 et son article 26 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les secteurs des céréales et de l'huile d'olive dans la Communauté sont caractérisés par un déséquilibre structurel entre l'offre et la demande : que la recherche de nouvelles utilisations constitue un moyen approprié de remédier à cette situation ;

considérant que, dans ces deux secteurs et dans celui des graines oléagineuses, la recherche d'utilisations non alimentaires constitue un moyen approprié pour ouvrir de nouvelles perspectives pour l'agriculture communautaire ;

considérant dès lors qu'il convient de soutenir la recherche de nouveaux débouchés pour les céréales et les matières grasses en dehors du secteur alimentaire ; que ce soutien peut consister en la mise à la disposition des chercheurs, à des conditions favorables déterminées à l'avance, de céréales et de matières grasses détenues par les organismes d'intervention, pour la réalisation de projets approuvés selon une procédure qui assure une coopération étroite entre les États membres et la Commission ;

considérant que cette coopération peut s'effectuer dans le cadre du comité permanent de la recherche agricole ;

considérant qu'il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 1581/86⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 195/89⁽⁶⁾, ainsi que le règlement n° 724/67/CEE⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1230/89⁽⁸⁾, et le règlement (CEE) n° 2754/78⁽⁹⁾,

Article premier

1. L'article 4 du règlement (CEE) n° 1581/86 est remplacé par le texte suivant :

« Article 4

1. L'achat des céréales auprès des organismes d'intervention pour l'exécution d'obligations résultant de l'attribution de fournitures d'aide alimentaire communautaire, opérées dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires, est effectué à des conditions de prix et selon des modalités d'application déterminées à l'avance.

2. Les organismes d'intervention peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1340/90⁽²⁾, à céder, à un prix forfaitaire fixé à l'avance, des quantités de céréales nécessaires pour réaliser des projets de démonstration de nouvelles utilisations à des fins non alimentaires, approuvés par la Commission selon la procédure prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1728/74⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽¹¹⁾.

3. Si des situations particulières le rendent nécessaire, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut déterminer d'autres procédures de mise en vente que celles prévues à l'article 3.

4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75.

(¹) JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

(²) JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 1.

(³) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

2. À l'article 2 du règlement (CEE) n° 2754/78, le paragraphe suivant est inséré :

« 1 bis. Les organismes d'intervention peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽⁴⁾, à céder, à un prix forfaitaire fixé à l'avance, des quantités d'huile d'olive

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(²) JO n° L 134 du 28. 5. 1990, p. 1.

(³) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(⁴) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

(⁵) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 36.

(⁶) JO n° L 25 du 28. 1. 1989, p. 22.

(⁷) JO n° 252 du 19. 10. 1967, p. 10.

(⁸) JO n° L 128 du 11. 5. 1989, p. 23.

(⁹) JO n° L 331 du 28. 11. 1978, p. 13.

nécessaires pour réaliser des projets de démonstration de nouvelles utilisations à des fins non alimentaires, approuvés par la Commission selon la procédure prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1728/74 (**), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (***).

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

(*) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

(**) JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 1.

(***) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8. »

3. À l'article 2 *bis* du règlement n° 724/67/CEE, le texte actuel devient paragraphe 1 et le paragraphe suivant est ajouté :

« 2. Les organismes d'intervention peuvent être autorisés, selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE, modifié en dernier lieu par

le règlement (CEE) n° 2902/89 (), à céder, à un prix forfaitaire fixé à l'avance des quantités de graines oléagineuses nécessaires pour réaliser des projets de démonstration de nouvelles utilisations à des fins non alimentaires, approuvés par la Commission selon la procédure prévue à l'article 8 du règlement (CEE) n° 1728/74 (**), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (***).

Les modalités d'application du présent paragraphe sont arrêtées selon la procédure à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

(*) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

(**) JO n° L 182 du 5. 7. 1974, p. 1.

(***) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

Par le Conseil

Le président

C. MANNINO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2204/90 DU CONSEIL

du 24 juillet 1990

établissant des règles générales complémentaires de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers en ce qui concerne les fromages

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune du marché du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3879/89 ⁽⁴⁾, prévoit à son article 11 l'octroi d'une aide, depuis l'instauration de ladite organisation, pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en vue de la fabrication de caséine et caséinates ; que cette aide à l'écoulement doit garantir aux producteurs communautaires concernés une position de marché identique à celle des producteurs de caséine et caséinates non communautaires dont les produits, par suite d'une consolidation des droits de douane, sont disponibles sur le marché communautaire au prix du marché mondial ;

considérant que l'évolution technologique associée au régime de maîtrise de la production laitière a entraîné un développement de l'utilisation de caséines et caséinates dans des produits auxquels l'objectif premier de l'aide ne les destinait pas ; que ces opérations de substitution ont eu pour conséquence d'affecter la stabilité du marché laitier ; que s'il apparaît indispensable pour des raisons de concurrence de conserver le principe d'une aide d'un montant suffisant, il est dans le même temps nécessaire de prendre les mesures propres à garantir que l'octroi de l'aide ne peut perturber l'équilibre du marché laitier et que les caséines et caséinates d'origine communautaire ou non communautaire reçoivent le même traitement ;

considérant que les caractéristiques des caséines et caséinates, d'une part, et celles des fromages, d'autre part, présentent des similitudes telles que ces derniers produits sont particulièrement vulnérables aux substitutions susmentionnées ; qu'il est dès lors indiqué de ne réglementer au niveau communautaire que l'utilisation de caséines et caséinates dans les fromages ;

considérant que le bon fonctionnement d'un tel régime nécessite, de la part des États membres, un contrôle garantissant le respect des obligations prévues ; qu'il convient, à cette fin, de prévoir notamment des disposi-

tions de contrôle ainsi que les sanctions y afférentes ; que la nature de ces sanctions doit être telle qu'elle neutralise au moins l'avantage économique résultant d'une utilisation non autorisée,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'utilisation de caséines et caséinates dans la fabrication de fromages est soumise à une autorisation préalable, laquelle n'est délivrée que si cette utilisation est la condition nécessaire à la fabrication des produits.

Selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission détermine les conditions dans lesquelles les États délivrent les autorisations ainsi que les pourcentages maximaux d'incorporation, sur base de critères objectifs établis compte tenu de ce qui est technologiquement nécessaire.

Article 2

Aux fins du présent règlement, on entend par :

- a) fromages : les produits relevant du code NC 0406 et fabriqués sur le territoire de la Communauté ;
- b) caséines et caséinates : les produits relevant des codes NC 3501 1090 et 3501 9090 et utilisés en l'état ou sous forme de mélange.

Article 3

1. Les États membres instaurent un régime de contrôle administratif et physique comportant les mesures suivantes :

- a) l'obligation de déclaration des quantités et types de fromages fabriqués ainsi que des quantités de caséines et caséinates incorporées dans les différents produits ;
- b) l'obligation pour chaque entreprise de tenir une comptabilité matière permettant notamment de constater les quantités et types de fromages fabriqués, les quantités de caséines et caséinates achetées et/ou fabriquées ainsi que leur destination et/ou utilisation ;
- c) des contrôles fréquents et inopinés sur place afin de faire le rapprochement entre la comptabilité matière, d'une part, et les documents commerciaux appropriés et les stocks physiquement détenus, d'autre part, ces contrôles portant sur un nombre représentatif des déclarations visées au point a) afin d'en vérifier la réalité.

⁽¹⁾ Avis rendu le 13 juillet 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ Avis rendu le 4 juillet 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽⁴⁾ JO n° L 378 du 27. 12. 1989, p. 1.

2. Les États membres communiquent à la Commission l'ensemble des mesures prises en application du présent règlement ainsi que celles garantissant l'information des intéressés en ce qui concerne les sanctions pénales ou administratives auxquelles ils s'exposent en cas de non-respect des dispositions du présent règlement constaté,

- soit en vertu des mesures prises conformément au paragraphe 1,
- soit à l'occasion de tout contrôle que les pouvoirs publics sont amenés à effectuer en ce qui concerne les entreprises qui fabriquent des fromages mais qui ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe 1.

3. Sans préjudice des sanctions établies ou à établir par l'État membre concerné, il est dû, pour les quantités de caséines et caséinates utilisées sans autorisation, une somme égale à la différence entre la valeur du lait écrémé résultant du prix d'intervention pour le lait écrémé en poudre, d'une part, et du prix de marché des caséines et caséinates, majoré de 10 %, d'autre part.

Ces valeurs sont constatées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

Article 4

Après un an d'application du régime prévu par le présent règlement, la Commission établit un rapport, assorti le cas échéant de propositions appropriées, sur le fonctionnement et l'impact de ce régime.

Article 5

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 15 octobre 1990. Jusqu'à cette date, les dispositions en vigueur, et notamment l'article 2 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽²⁾, restent d'application.

Par le Conseil

Le président

C. MANNINO

(¹) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(²) JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2205/90 DU CONSEIL

du 24 juillet 1990

modifiant les règlements (CEE) n° 1676/85 et n° 1677/85 en ce qui concerne les taux de conversion et les montants compensatoires monétaires à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1676/85 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 ⁽³⁾, a établi le taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ; que l'article 2 paragraphe 4 et l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement prévoient des possibilités de dérogations en vue de l'utilisation de taux de conversion qui se rapprochent davantage de la réalité économique ; qu'il convient, pour tenir compte des diverses situations de marché spécifiques et des risques de perturbation monétaire, d'adapter les critères selon lesquels les dérogations en question peuvent être arrêtées ;

considérant que, pour clarifier les dispositions concernées, il y a lieu d'utiliser directement les cotations de l'écu établies dans le cadre du système monétaire européen pour calculer le taux visé à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa dernier tiret et de préciser le libellé de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1676/85 ;

considérant que, pour tenir compte du taux visé à l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa dernier tiret du règlement (CEE) n° 1676/85, il y a lieu d'adapter le mode de calcul de l'écart visé à l'article 5 paragraphe 2 point b) et la référence du cours de change visée à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85 ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 52/90 ⁽⁵⁾ ;

considérant que l'article 6 bis paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85 contient des dispositions permettant d'éviter, dans certaines limites, la création de montants compensatoires monétaires dans le secteur de la viande de porc ; l'expérience a montré la nécessité d'adapter ces dispositions pour les rapprocher de l'objectif recherché, afin d'assurer le respect des limites en question ainsi qu'une plus grande stabilité dans l'application des montants compensatoires monétaires,

⁽¹⁾ Avis rendu le 13 juillet 1990 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 22.

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1676/85 est modifié comme suit :

1) À l'article 2, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Afin d'éviter le risque de distorsions de marché d'origine monétaire, il peut être dérogé aux taux de conversion agricoles selon la procédure prévue à l'article 10 paragraphe 2, en permettant le recours à des taux de conversion plus proches de la réalité économique. »

2) À l'article 3 paragraphe 1 premier alinéa, le dernier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — pour les autres monnaies, sur la base de la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période à déterminer selon la procédure visée à l'article 12. »

3) À l'article 3, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Afin d'éviter le risque de distorsions de marché d'origine monétaire, il peut être dérogé au paragraphe 1 premier alinéa selon la procédure prévue à l'article 10 paragraphe 2, en permettant le recours à des taux de conversion plus proches de la réalité économique. »

4) À l'article 3, le paragraphe suivant est ajouté :

« 3. Un taux de conversion spécifique, proche de la réalité économique, peut être déterminé selon la procédure prévue à l'article 12, en vue de la conversion en monnaie nationale d'un État membre de montants exprimés en monnaie nationale d'un pays tiers. »

5) À l'article 6 paragraphe 1 partie introductive, les termes : « montants qui remplissent les conditions suivantes » sont remplacés par les termes « montants qui remplissent les trois conditions suivantes ».

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1677/85 est modifié comme suit :

1) À l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) en ce qui concerne les États membres autres que ceux visés au point a), au pourcentage représentant, pour la monnaie de l'État membre concerné, la différence entre :

- le taux de conversion agricole,
et
 - la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période à déterminer selon la procédure prévue à l'article 12. »
- 2) À l'article 6 *bis*, le point 2) est remplacé par le texte suivant :
- « 2) Selon la procédure prévue à l'article 12, le taux de conversion agricole d'un État membre est adapté de façon à éviter l'application de montants compensatoires monétaires.
- Toutefois, cette adaptation s'effectue :
- de manière qu'en aucun cas, pour l'État membre concerné, la différence entre l'écart monétaire réel pour le secteur de la viande porcine, d'une part, et l'écart monétaire réel
- pour le secteur des céréales, d'autre part, dépasse 8 points ;
- de manière à réduire le risque de modifications fréquentes et économiquement injustifiées des montants compensatoires monétaires. »
- 3) À l'article 10 paragraphe 1, le dernier alinéa est remplacé par le texte suivant :
- « Le montant compensatoire monétaire est converti à l'aide des taux bilatéraux résultant des taux pivots ou, le cas échéant, des taux moyens visés à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa point b) deuxième tiret. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le point 2) de l'article 1^{er} et le point 1) de l'article 2 sont applicables à partir du 1^{er} septembre 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

Par le Conseil

Le président

C. MANNINO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2206/90 DU CONSEIL

du 24 juillet 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 1569/72 prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol, ainsi que le règlement (CEE) n° 2036/82 arrêtant les règles spéciales relatives aux mesures spéciales pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2902/89⁽²⁾, et notamment son article 36,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1104/88⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1569/72⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2216/88⁽⁶⁾ et le règlement (CEE) n° 2036/82⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1190/90⁽⁸⁾, prévoient le calcul des montants différentiels monétaires sur la base des taux de marché qui se réfèrent aux taux pivots de certains États membres;

considérant que, pour clarifier les dispositions concernant le calcul des montants différentiels monétaires, d'une part, et pour tenir compte de l'importance croissante de l'écu, d'autre part, il convient de recourir directement à l'écu comme base de référence pour déterminer le taux de marché pour les monnaies qui ne respectent pas la marge de fluctuation de 2,25 % dans le cadre du système monétaire européen,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1569/72 est modifié comme suit :

1) À l'article 2 paragraphe 1 premier alinéa, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) en ce qui concerne les États membres autres que ceux visés au point a), du pourcentage représentant l'écart entre :

— le taux de conversion agricole,
et

— la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période à déterminer. »

2) À l'article 2 paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Toutefois, les taux visés au premier alinéa point a) deuxième tiret et point b) deuxième tiret sont affectés du facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85^(*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 52/90^(**) »

(*) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

(**) JO n° L 8 du 11. 1. 1990, p. 22. »

Article 2

Le règlement (CEE) n° 2036/82 est modifié comme suit :

1) À l'article 12 *bis* paragraphe 2 point a) deuxième tiret, les termes « coefficient visé à l'article 6 paragraphe 3 », sont remplacés par les termes « facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 1 ».

2) À l'article 12 *bis* paragraphe 2, le point b) est remplacé par le texte suivant :

« b) en ce qui concerne les États membres autres que ceux visés au point a), du pourcentage représentant l'écart entre :

— le taux de conversion agricole
et

— la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période à déterminer, affectés du facteur de correction visé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1677/85. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1990.

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 280 du 29. 9. 1989, p. 2.

(3) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

(4) JO n° L 110 du 29. 4. 1988, p. 16.

(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(6) JO n° L 197 du 26. 7. 1988, p. 10.

(7) JO n° L 219 du 28. 7. 1982, p. 1.

(8) JO n° L 119 du 11. 5. 1990, p. 39.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

Par le Conseil

Le président

C. MANNINO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2207/90 DU CONSEIL

du 24 juillet 1990

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire annuel de 20 000 têtes au droit de 6 % ; que, dans un échange de lettres avec l'Autriche, le 21 juillet 1972, la Communauté a pris l'engagement à titre autonome d'augmenter le volume du contingent tarifaire en question de 20 000 à 30 000 têtes et d'abaisser le droit contingentaire de 6 à 4 % ; que, entre-temps, ce volume a, à titre autonome, été porté à 38 000 têtes ; que, conformément à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche relatif au domaine de l'agriculture, du 14 juillet 1986, approuvé par la décision 86/555/CEE⁽¹⁾, le volume de ce contingent a été porté à 42 600 têtes à partir du 1^{er} juillet 1986 ; qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire susmentionné pour la période allant du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991 au droit de 4 % et à raison d'un volume de 42 600 têtes ; qu'il est toutefois nécessaire de prévoir des dispositions particulières permettant de faciliter l'accès de la République portugaise audit contingent ; qu'il y a lieu de soumettre les animaux

importés à un contrôle de non-abattage pendant un certain délai ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des animaux en question, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion efficace de ce contingent tarifaire, qui tient compte de la nécessité de respecter le caractère communautaire dudit contingent, et de prendre en considération les éléments particuliers du commerce de ces animaux ; que, à cette fin, il convient de prévoir l'attribution, par la Commission, aux États membres demandeurs, des quantités nécessaires à la couverture des importations réelles, selon une procédure à déterminer, appropriée du point de vue économique ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le droit applicable du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991 à l'importation, dans la Communauté, des animaux désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard :

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09 0001	ex 0102 90 10 ex 0102 90 31 ex 0102 90 33	Vaches et génisses autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes : race grise, race brune, race jaune, race tachetée du Simmental et race du Pinzgau	42 600 têtes	4

(a) Codes Taric n° 0102 90 10 * 20 et 40
0102 90 31 * 11, 19, 31 et 39
0102 90 33 * 10 et 30

2. Dans la limite de ce contingent, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

3. Aux fins du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux visés au paragraphe 1 qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des cas de force majeure, dûment prouvés par une attestation d'une autorité locale mentionnant les raisons qui ont motivé l'abattage.

Article 2

1. Le volume contingentaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est subdivisé en deux parties.

La première partie, égale à 85 %, soit 36 210 têtes, est réservée aux importateurs traditionnels qui peuvent justi-

(¹) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 57.

fier avoir importé des animaux faisant l'objet du présent contingent au cours des trois dernières années ou, dans le cas de l'Espagne, au cours des deux dernières années.

Pour ce qui concerne le Portugal, il est tenu compte, au titre des importateurs traditionnels, des animaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 pour lesquels, à la satisfaction des autorités compétentes, les importateurs peuvent prouver l'importation et le fait que ces animaux n'étaient pas abattus dans les quatre mois suivant la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

La seconde partie, égale à 15 %, soit 6 390 têtes, est réservée soit aux importateurs qui, au moment de la demande, s'engagent à maintenir le bétail importé dans les installations dont ils ont l'usage, soit aux importateurs qui exercent le commerce en bovins vivants depuis au moins un an et qui sont inscrits sur un registre public de l'État membre ou qui peuvent fournir une preuve de cet exercice reconnue par l'autorité compétente.

2. La répartition des 36 210 têtes entre les différents importateurs est effectuée au prorata des importations antérieures des trois années considérées ou, dans le cas de l'Espagne, des deux années considérées, ou des quantités demandées si celles-ci sont inférieures aux importations antérieures, tandis que celle des 6 390 têtes a lieu au prorata des demandes de participation présentées par les importateurs. Dans ce dernier cas :

- a) les demandes de participation qui portent sur des quantités supérieures à 50 têtes sont automatiquement réduites à ce chiffre ;
- b) les demandes qui donnent lieu à un certificat de participation portant sur une quantité inférieure à 5 têtes ne sont pas prises en compte ;
- c) les quantités qui n'ont pas été attribuées du fait de la limitation à 5 têtes minimum font l'objet d'une attribution opérée par voie de tirage au sort (avec un nombre de 5 têtes).

3. Les quantités éventuellement non demandées dans le cadre de l'une des parties du contingent tarifaire visées au paragraphe 1 sont transférées automatiquement dans l'autre partie.

Article 3

1. Les demandes de participation à chacune des parties du contingent tarifaire doivent être introduites auprès des instances habilitées des États membres, selon les modalités et dans les délais fixés par ces dernières, et être accompagnées, le cas échéant, des justifications des importations antérieures, à l'aide du document de mise en libre pratique à oblitérer par lesdites instances après présentation comme justificatif.

Les instances transmettent à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1990, les données ainsi recueillies, et notamment :

- le nombre de demandeurs et le nombre de têtes demandées, dans chacune des catégories d'importateurs,

- la moyenne des importations antérieures avancées par chacun des demandeurs dans le cadre des 36 210 têtes réservées aux importateurs traditionnels.

2. La Commission communique aux autres États membres, pour le 10 août 1990, les quantités qui doivent être attribuées à chacun des demandeurs, éventuellement sous la forme d'un pourcentage de sa demande initiale ou de ses antériorités d'importations.

3. Sur la base des données visées au paragraphe 2, les États membres délivrent aux demandeurs des certificats de participation indiquant le nombre de têtes pour lequel ils sont valables. La durée de validité des certificats ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 1991.

Les certificats de participation, dont le modèle est annexé au présent règlement, sont délivrés moyennant le dépôt d'une caution de 20 écus par tête, qui est libérée dès que les certificats sont restitués à l'organisme d'émission, revêtus des annotations des autorités douanières qui ont constaté l'importation des animaux.

Les certificats de participation sont incessibles et ne peuvent donner droit au bénéfice du contingent tarifaire que s'ils sont établis aux mêmes noms que les déclarations de mise en libre pratique qui les accompagnent.

Les règles prévues par le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90⁽²⁾, pour la libération ou la transformation en recettes de la caution des certificats d'importation, sont applicables à la caution visée au deuxième alinéa.

4. Les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une délivrance de certificats de participation au 31 mars 1991 font l'objet d'une dernière attribution, réservée aux importateurs intéressés qui ont utilisé entièrement les possibilités qui leur avaient été octroyées, selon les mêmes modalités que celles décrites dans les paragraphes précédents.

À cette fin, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 avril 1991, les quantités qui n'ont pas fait l'objet de certificats de participation au 31 mars 1991, ainsi que les données prévues au paragraphe 1 deuxième alinéa. La Commission fixe les nouveaux pourcentages de participation dans chacune des catégories et les communique au plus tard le 15 avril 1991 aux États membres, lesquels délivrent des certificats de participation aux demandeurs dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 3, avec une durée de validité qui ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 1991.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles en vue de réserver le bénéfice du contingent tarifaire en question aux animaux qui répondent aux conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1.

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

2. Les États membres garantissent aux importateurs un accès égal et continu au contingent tarifaire en question.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

3. L'état d'épuisement dudit contingent est constaté sur la base des importations présentées en douane sous couvert des déclarations de mise en libre pratique.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

Par le Conseil

Le président

C. MANNINO

CERTIFICAT DE PARTICIPATION N°**CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR**

- des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne
 — des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines

1. Titulaire (Nom, adresse complète et État membre)	2. Autorité de délivrance					
NOTES : A. Le présent certificat est valable dans tous les États membres de la Communauté. B. Le présent certificat doit être joint à la déclaration de mise en libre pratique et celle-ci doit être établie au nom du titulaire dudit certificat C. Le bureau de douane concerné impute les quantités mises en libre pratique et remet le certificat au titulaire ou à son représentant. D. Le titulaire doit restituer le certificat à l'autorité de délivrance pour obtenir la libération de la garantie.	3. Le présent certificat est valable : jusqu'au <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="width: 40px; text-align: center;">Jour</td> <td style="width: 40px; text-align: center;">Mois</td> <td style="width: 40px; text-align: center;">Année</td> </tr> </table> inclus. Lieu et date de délivrance : Signature et cachet de l'autorité de délivrance :			Jour	Mois	Année
Jour	Mois	Année				
4. Désignation des animaux	5. Code NC		6. Nombre de têtes en chiffres			
	7. Nombre de têtes en lettres					

8. IMPUTATIONS PAR LES BUREAUX DE DOUANE (indiquer dans la partie 1 de la colonne 9 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée)

9. Nombre de têtes en chiffres	10. Nombre de têtes en lettres pour la quantité imputée	11. Numéro et date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique	12. Nom, État membre, signature et cachet du bureau de douane
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			

RÈGLEMENT (CEE) N° 2208/90 DU CONSEIL

du 24 juillet 1990

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines, la Communauté économique européenne s'est engagée, dans le cadre du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), à ouvrir un contingent tarifaire communautaire de 5 000 têtes au droit de 4 % ; que l'admission au bénéfice de ce contingent est subordonnée à la présentation des documents suivants :

- taureaux : certificat d'ascendance,
- femelles : certificat d'ascendance ou certificat d'inscription au *Herdbook* attestant la pureté de la race ;

qu'il convient donc d'ouvrir le contingent tarifaire susmentionné pour la période allant du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991 au droit de 4 % ; qu'il est toutefois nécessaire de prévoir des dispositions particulières permettant de faciliter l'accès de la République portugaise audit contingent ; qu'il y a lieu de soumettre les animaux importés à un contrôle de non-abattage pendant un certain délai ;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs au contingent et

l'application, sans interruption, des droits contingentaires à toutes les importations des animaux en question, jusqu'à épuisement du contingent ; qu'il convient de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer une gestion efficace de ce contingent tarifaire, qui tienne compte de la nécessité de respecter le caractère communautaire dudit contingent et de prendre en considération les éléments particuliers du commerce de ces animaux ; que, à cette fin, il convient de prévoir l'attribution par la Commission, aux États membres demandeurs, des quantités nécessaires à la couverture des importations réelles, selon une procédure à déterminer, appropriée du point de vue économique ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quantités prélevées par ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le droit applicable du 1^{er} juillet 1990 au 30 juin 1991 à l'importation, dans la Communauté, des animaux désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqué en regard :

Numéro d'ordre	Code NC (a)	Désignation des marchandises	Volume du contingent	Droit contingentaire (en %)
09 0003	ex 0102 90 10 ex 0102 90 31 ex 0102 90 33 ex 0102 90 35	Taureaux, vaches et génisses autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental et de la race de Schwyz et de Fribourg	5 000 têtes	4

(a) codes Taric n° 0102 90 10 * 30, 40 et 50
0102 90 31 * 21, 29, 31 et 39
0102 90 33 * 20 et 30
0102 90 35 * 21 et 29.

Dans la limite de ce contingent, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion.

2. L'admission au bénéfice de ce contingent tarifaire est subordonnée à la présentation :

- pour les taureaux : d'un certificat d'ascendance,
- pour les femelles : d'un certificat d'ascendance ou d'un certificat d'inscription au *Herdbook* attestant la pureté de la race.

3. Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme non destinés à la boucherie les animaux visés au paragraphe 1 qui ne sont pas abattus dans un délai de quatre mois à compter de la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées dans des cas de force majeure, dûment prouvés par une attestation d'une autorité locale mentionnant les raisons qui ont motivé l'abattage.

Article 2

1. Le volume contingentaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est subdivisé en deux parties.

La première partie, égale à 85 %, soit 4 250 têtes, est réservée aux importateurs traditionnels qui peuvent justifier avoir importé des animaux faisant l'objet du présent contingent au cours des trois dernières années ou, dans le cas de l'Espagne, au cours des deux dernières années.

Pour ce qui concerne le Portugal, il est tenu compte, au titre des importations traditionnels, des animaux visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 pour lesquels, à la satisfaction des autorités compétentes, les importateurs peuvent prouver l'importation et le fait que ces animaux n'étaient pas abattus dans les quatre mois suivant la date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique.

La seconde partie, égale à 15 %, soit 750 têtes, est réservée soit aux importateurs qui, au moment de la demande, s'engagent à maintenir le bétail importé dans les installations dont ils ont l'usage, soit aux importateurs qui exercent le commerce en bovins vivants depuis au moins un an, et qui sont inscrits sur un registre public de l'État membre ou qui peuvent fournir une preuve de cet exercice reconnue par l'autorité compétente.

2. La répartition des 4 250 têtes entre les différents importateurs est effectuée au prorata des importations antérieures des trois années considérées ou, dans le cas de l'Espagne, des deux années considérées, ou des quantités demandées si celles-ci sont inférieures aux importations antérieures, tandis que celle des 750 têtes a lieu au prorata des demandes de participation présentées par les importateurs. Dans ce dernier cas :

- a) les demandes de participation qui portent sur des quantités supérieures à 50 têtes sont automatiquement réduites à ce chiffre ;
- b) les demandes qui donnent lieu à un certificat de participation portant sur une quantité inférieure à 5 têtes ne sont pas prises en compte ;
- c) les quantités qui n'ont pas été attribuées, du fait de la limitation à 5 têtes minimum, font l'objet d'une attribution opérée par voie de tirage au sort (avec un nombre de 5 têtes).

3. Les quantités éventuellement non demandées dans le cadre de l'une des parties du contingent tarifaire visées au paragraphe 1 sont transférées automatiquement dans l'autre partie.

Article 3

1. Les demandes de participation à chacune des parties du contingent tarifaire doivent être introduites auprès des instances habilitées des États membres, selon les modalités et dans les délais fixés par ces dernières, et être accompagnées, le cas échéant, des justifications des

importations antérieures, à l'aide du document de mise en libre pratique à oblitérer par lesdites instances après présentation comme justificatif.

Les instances transmettent à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1990, les données ainsi recueillies, et notamment :

- le nombre de demandeurs et le nombre de têtes demandées, dans chacune des catégories d'importateurs,
- la moyenne des importations antérieures avancées par chacun des demandeurs dans le cadre des 4 250 têtes réservées aux importateurs traditionnels.

2. La Commission communique aux autres États membres, pour le 10 août 1990, les quantités qui doivent être attribuées à chacun des demandeurs, éventuellement sous la forme d'un pourcentage de sa demande initiale ou de ses antériorités d'importations.

3. Sur la base des données visées au paragraphe 2, les États membres délivrent aux demandeurs des certificats de participation indiquant le nombre de têtes pour lequel ils sont valables. La durée de validité des certificats ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 1991.

Les certificats de participation, dont le modèle est annexé au présent règlement, sont délivrés moyennant le dépôt d'une caution de 20 écus par tête, qui est libérée dès que les certificats sont restitués à l'organisme d'émission, revêtus des annotations des autorités douanières qui ont constaté l'importation des animaux.

Les certificats de participation sont incessibles et ne peuvent donner droit au bénéfice du contingent tarifaire que s'ils sont établis aux mêmes noms que les déclarations de mise en libre pratique qui les accompagnent.

Les règles prévues par le règlement (CEE) n° 3719/88 de la Commission, du 16 novembre 1988, portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1599/90⁽²⁾, pour la libération ou la transformation en recettes de la caution des certificats d'importation sont applicables à la caution visée au deuxième alinéa.

4. Les quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une délivrance de certificats de participation au 31 mars 1991 font l'objet d'une dernière attribution, réservée aux importateurs intéressés qui ont utilisé entièrement les possibilités qui leur avaient été octroyées, selon les mêmes modalités que celles décrites dans les paragraphes précédents.

À cette fin, les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 10 avril 1991, les quantités qui n'ont pas fait l'objet de certificats de participation au 31 mars 1991, ainsi que les données prévues au paragraphe 1 deuxième alinéa. La Commission fixe les nouveaux pourcentages de participation dans chacune des catégories et les communique au plus tard le 15 avril 1991

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 2. 12. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 15. 6. 1990, p. 29.

aux États membres, lesquels délivrent des certificats de participation aux demandeurs dans les mêmes conditions que celles visées au paragraphe 3, avec une durée de validité qui ne peut s'étendre au-delà du 30 juin 1991.

Article 4

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles en vue de réserver le bénéfice du contingent tarifaire en question aux animaux qui répondent aux conditions prévues à l'article 1^{er} paragraphe 1.

2. Les États membres garantissent aux importateurs un accès égal et continu au contingent tarifaire en question.

3. L'état d'épuisement dudit contingent est constaté sur la base des importations présentées en douane sous couvert des déclarations de mise en libre pratique.

Article 5

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions du présent règlement soient respectées.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 juillet 1990.

Par le Conseil

Le président

C. MANNINO

CERTIFICAT DE PARTICIPATION N° CONTINGENTS TARIFAIRES COMMUNAUTAIRES POUR — des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de certaines races de montagne — des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de certaines races alpines				
1. Titulaire (Nom, adresse complète et État membre)	2. Autorité de délivrance			
NOTES : A. Le présent certificat est valable dans tous les États membres de la Communauté. B. Le présent certificat doit être joint à la déclaration de mise en libre pratique et celle-ci doit être établie au nom du titulaire dudit certificat. C. Le bureau de douane concerné impute les quantités mises en libre pratique et remet le certificat au titulaire ou à son représentant. D. Le titulaire doit restituer le certificat à l'autorité de délivrance pour obtenir la libération de la garantie.	3. Le présent certificat est valable : jusqu'au <table border="1" style="display: inline-table; vertical-align: middle;"> <tr> <td style="width: 40px;">Jour</td> <td style="width: 40px;">Mois</td> <td style="width: 40px;">Année</td> </tr> </table> inclus. Lieu et date de délivrance : Signature et cachet de l'autorité de délivrance :	Jour	Mois	Année
Jour	Mois	Année		
4. Désignation des animaux	5. Code NC			
	6. Nombre de têtes en chiffres			
7. Nombre de têtes en lettres				

8. IMPUTATIONS PAR LES BUREAUX DE DOUANE (indiquer dans la partie 1 de la colonne 9 la quantité disponible et dans la partie 2 la quantité imputée)			
9. Nombre de têtes en chiffres	10. Nombre de têtes en lettres pour la quantité imputée	11. Numéro et date d'acceptation de la déclaration de mise en libre pratique	12. Nom, État membre, signature et cachet du bureau de douane
1.			
2.			
1.			
2.			
1.			
2.			